



COMMUNE DE
VILLIERS

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Villiers,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

Vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996, et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite à tous véhicules, sur les chemins forestiers suivants, excepté les ayants droit: Chemin du Crêt-Martin, Chemin Neuf, Chemin des Planches, Chemin du Quai, Chemin du Creux, Chemin du Buisson-Dessous, Chemin de la Marnière.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Villiers, le 14 septembre 1998

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le Président,

le Secrétaire,

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.